

## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2026

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 mars 2026  
– REGLE - Réunion - 25/03/2026
2. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés  
– Examen du chapitre 6 et du chapitre 7

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fred Keup remplaçant Mme Alexandra Schoos, M. Ricardo Marques, M. Georges Mischo remplaçant Mme Stéphanie Weydert, M. Ben Polidori remplaçant M. Yves Cruchten, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission du Règlement

M. Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général  
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint  
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe  
M. Noah Louis, Administration parlementaire  
Mme Maria Mathieu, Administration parlementaire  
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire  
M. Max Agnes, Administration parlementaire

M. Sven Schiltz, secrétaire parlementaire de la sensibilité politique « déi gréng »

Excusés : M. Marc Baum, M. Yves Cruchten, M. Marc Hansen, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission du Règlement

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission du Règlement

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 mars 2026**

Le procès-verbal de la réunion du 25 mars 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

## 2. **8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés**

Les membres de la Commission décident de réétudier les divers modes de publicité des réunions de commissions proposés par la Commission dans le cadre de la refonte du Règlement de la Chambre.

Suite aux modifications apportées par les membres de la commission, les divers modes de publicité se résument ainsi comme suit :

	<b>Secret des délibérations</b> <i>Uniquement applicable à la Conférence des Présidents</i>	<b>Huis clos renforcé</b>	<b>Huis clos</b>	<b>Réunion non publique</b>	<b>Réunion retransmise en directe</b>
Enregistrement audio	NON	NON	NON	OUI	OUI
Retransmission directe	NON	NON	NON	NON	OUI
Présence de l'administrateur de la commission	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Présence du personnel de l'Administration parlementaire	NON	NON	NON	OUI	OUI
Présence des attachés parlementaires du rapporteur	NON	NON	NON	OUI	OUI
Procès-verbal complet	NON	NON	NON	OUI	OUI
Procès-verbal publié	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Procès-verbal reprenant uniquement les décisions prises	OUI <i>*uniquement la décision de recourir au secret des délibérations</i>	OUI	OUI	NON	NON
Documents annexés au procès-verbal	NON	NON	NON	OUI	OUI
Appareils électroniques sortis de la salle ou éteints	OUI	OUI	NON	NON	NON

Les membres de la Commission passent en revue les propositions de modification retenues lors de la réunion du 25 mars 2026.

L'actuel article 30 étant devenu l'article 21<sup>quater</sup>, l'article 30 du Règlement est modifié pour y intégrer la référence aux délégations internationales organisées au Luxembourg : « *Les réunions de délégations internationales organisées au Grand-Duché de Luxembourg selon les modalités relatives aux commissions sont considérées comme des réunions de commission de la Chambre des Députés.* ».

Les membres de la Commission décident d'intervertir le chapitre 5 et le chapitre 6 du Règlement afin que le chapitre relatif à la Conférence des Présidents précède le chapitre relatif aux commissions.

Les membres de la Commission décident ensuite d'intégrer dans le la notion d'organe dans le texte même du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 31 du Règlement : « *Il est institué un organe dénommé Conférence des Présidents qui peut prendre des règlements dans tous ses domaines de compétences. Ces règlements sont publiés en tant qu'annexes du Règlement de la Chambre des Députés.*

*La Conférence des Présidents fonctionne et organise ses travaux comme une commission.* ».

En raison des modifications apportées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 31 du Règlement, il y a lieu d'apporter la même modification au paragraphe 1 de l'article 6<sup>quater</sup> qui se lit désormais comme suit : « *Après la vérification des pouvoirs et jusqu'à sa constitution intégrale, la Chambre institue un organe dénommé Conférence des Présidents provisoire qui fonctionne et organise ses travaux comme une commission.* ».

Afin de refléter la pratique actuelle, les membres de la Commission reformulent le paragraphe 4 de l'article 31 du Règlement : « *Le Premier ministre est informé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence des Présidents. Il peut y participer à sa demande. Le Ministre chargé des relations avec le Parlement peut être invité à y assister. Il peut s'y faire représenter.* ».

Suite au constat des membres de la Commission que le paragraphe 6 de l'article 31 du Règlement devrait faire référence expressément aux propositions motivées aux fins de légiférer et plus généralement à toutes les compétences de la Conférence des Présidents, les membres modifient ledit paragraphe comme suit : « *La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre, de déterminer, le cas échéant, des plages horaires fixes pour les réunions des commissions, de proposer l'ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre. Elle intervient dans le cadre des propositions motivées aux fins de légiférer ainsi que dans tous ses domaines de compétences issus du Règlement de la Chambre des Députés.* ».

Les membres de la Commission décident de conserver la formulation actuelle du paragraphe 2 de l'article 31 du Règlement et de ne pas ouvrir la Conférence des Présidents aux présidents de sensibilités politiques en tant que membres à part entière.

Les membres de la Commission poursuivent ensuite l'analyse du Règlement et plus particulièrement du paragraphe 7 de l'article 31. Suite à une proposition du groupe politique DP, les membres de la Commission décident de supprimer les paragraphes 7 et 8 de l'article 31 du Règlement puis qu'ils constituent des doublons par rapport au paragraphe 2 de l'article 31. Les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Les membres de la Commission décident en outre de revoir toute la numérotation du Règlement afin de faciliter ses modifications ultérieures.

Le paragraphe 9, devenu le paragraphe 7 de l'article 31 du Règlement reste inchangé.

Les membres de la Commission constatent que la formulation du paragraphe 10, devenu le paragraphe 8 de l'article 31 du Règlement, doit être adapté puisque ce sont les Présidents des sensibilités politiques qui sont invités et non pas tous les députés qui ne sont pas affiliés à un groupe politique ou technique. Le texte est reformulé de la manière suivante : « *Le président de chaque sensibilité politique est invité à participer aux travaux de la Conférence des Présidents dans les cas où celle-ci est appelée à émettre son avis sur des projets d'arrêtés ou de règlements.* ».

Mme la Présidente cite la proposition de la sensibilité politique Piraten par rapport au paragraphe 11, devenu le paragraphe 9 de l'article 31 : « *Den aktuelle Reglement gesäit vir, dass just déi Deputéiert Zougrëff op d'Audio- a Bildopnamen vun der Conférence an dem Bureau kréie kënnen, déi Member sinn oder een ersat hunn, an den Accord vum President kruten. Dës Ongläichbehandlung tëscht den Deputéierte widdersprécht dem Konzept vun der Transparenz an der Honorabilitéit vun den Deputéierten. Bei der Revisioun vum Reglement sollt e System consideréiert ginn, deen effektiv Kontrolle méiglech mécht an all Member vun der Chamber de selwechten Accès gétt.*».

Les membres de la Commission décident de ne pas donner suite à cette proposition.

Un paragraphe 10 relatif au secret des délibérations applicable à la Conférence des Présidents est rajouté à l'article 31 du Règlement.

Les membres de la Commission décident de mentionner le signal sonore lors de l'ouverture et de clôture des séances publiques au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 32 du Règlement : « *Le Président ouvre et annonce la clôture des séances par un signal sonore.* ».

Mme la Présidente cite la proposition du groupe politique DP par rapport au paragraphe 2 de l'article 32 du Règlement : « *Le DP propose d'adapter le point 2 de l'article 32 à la pratique réelle en ce qui concerne l'affichage de l'ordre du jour dans la salle ainsi que sur le site internet de la Chambre des Députés.* ».

Les membres de la Commission modifient le paragraphe 2 de l'article 32 du Règlement comme suit : « *Sauf exception, le Président indique, à la fin de chacune des séances, le jour de la séance suivante.* ».

Sur proposition du groupe politique DP, les membres de la Commission décident de supprimer le paragraphe 3 de l'article 32 du Règlement. Le paragraphe suivant est renuméroté.

Dans le paragraphe 4, devenu paragraphe 3 de l'article 32 du Règlement, le terme « commencement » est remplacé par le terme « ouverture » : « *Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, l'ouverture des séances publiques est fixée à 9.00 heures les matins et à 14.00 heures les après-midis.* ».

Les membres de la Commission constatent que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 33 du Règlement n'est plus conforme à la pratique et est dès lors supprimé. Les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Mme la Présidente cite la remarque du groupe politique CSV par rapport au paragraphe 2, devenu le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 33 du Règlement : « **Art. 47 (1) : Redite de l'article 33 (2) paragraphe 1. L'article 33 prévoit les dispositions relatives au quorum et par conséquent nous proposons de supprimer l'alinéa 47 (1), qui ne reflète qu'une partie de l'article relatif au quorum. A discuter si on fait à l'article 47 une référence à l'article 33 pour être complet.**

- Proposition d'un alinéa : *Tout PV portant sur un projet de loi ou sur un débat doit être disponible au moins une semaine avant le débat et/ou vote dans la Chambre, sauf urgence/circonstances exceptionnelles. »*

Le groupe politique CSV renonce à la proposition d'ajouter un nouvel alinéa audit paragraphe, qui reste donc inchangé.

Les membres de la Commission décident d'adapter légèrement le paragraphe 3, devenu le paragraphe 2 de l'article 33 du Règlement comme suit : *« Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n'est pas atteint, le Président peut également reporter le vote à plus tard au courant de la séance en cours ou l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante. »*.

Les membres de la Commission décident de prévoir également le remplacement du Secrétaire général dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 34 du Règlement : *« Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président et le Secrétaire général ou leurs remplaçants respectifs. »*.

Les membres de la Commission estiment opportun de prévoir la publication des procès-verbaux des séances publiques dans le paragraphe 2 de l'article 34 du Règlement : *« Les procès-verbaux tant des séances publiques que des séances non publiques sont publiés et conservés aux archives de la Chambre. »*.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 35 du Règlement doit être adapté à la pratique. Il est ainsi modifié pour avoir la teneur suivante : *« A l'ouverture de la séance, le Président présente des communications adressées à la Chambre depuis la dernière séance. »*.

Les membres de la Commission décident de supprimer le paragraphe 2 de l'article 35 et de déplacer le paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement.

L'article 35bis du Règlement n'appelle pas d'observations.

Sur proposition du groupe politique DP, les membres de la Commission modifient légèrement le paragraphe 2 de l'article 36 du Règlement comme suit : *« Le Président accorde la parole suivant l'ordre des demandes ou des inscriptions. Il peut déroger à cet ordre. »*.

Mme la Présidente cite la remarque de M. le Président par rapport au paragraphe 4 de l'article 36 du Règlement : *« - indiquer les peines relatives à un dépassement du temps de parole que le Président peut prononcer dans l'article 36 (4) et prévoir une gradation des peines (p. ex. l'avertissement, couper le microphore après un premier avertissement jusqu'à une interruption de séance) ; - inclure le refus de rendre la parole après avertissement à l'article 53. »* et du groupe politique LSAP : *« Les sanctions que le Président peut prononcer sont certes assez vagues mais nous ne partageons pas votre proposition. Nous sommes d'avis qu'il faut prévoir une gradation des peines par le biais d'un système automatique. Nous sommes en faveur d'un premier avertissement par son et par la suite, par exemple après ce premier avertissement le microphore est coupé automatiquement après un délai à définir (inspiré par le modèle à Strasbourg).*

*Concernant votre deuxième proposition à cet article nous sommes d'accord avec la proposition d'inclure le refus de rendre la parole après avertissement à l'article 53. »*.

Les membres de la Commission décident de poursuivre l'analyse du paragraphe 4 de l'article 36 du Règlement lors de la prochaine réunion de la Commission fixée au 6 mai 2026.

\*

## **Version cordonnée du texte sous examen**

**Art. 30.-** Les réunions de délégations internationales organisées au Grand-Duché de Luxembourg selon les modalités relatives aux commissions sont considérées comme des réunions de commission de la Chambre des Députés.

### **Chapitre 6 - De la Conférence des Présidents**

**Art. 31.-** (1) Il est institué un organe dénommé Conférence des Présidents qui peut prendre des règlements dans tous ses domaines de compétences. Ces règlements sont publiés en tant qu'annexes du Règlement de la Chambre des Députés.

La Conférence des Présidents fonctionne et organise ses travaux comme une commission.

(2) Elle se compose du Président de la Chambre ainsi que du président de chaque groupe politique constitué conformément à l'article 17 et du président de chaque groupe technique constitué conformément à l'article 18. Les membres de la Conférence des Présidents peuvent se faire remplacer par un autre député.

Le président de chaque sensibilité politique peut assister aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre député.

Les présidents des commissions permanentes et des commissions spéciales peuvent être entendus et demander d'être entendus.

(3) Le Président convoque la Conférence des Présidents et en dirige les débats.

(4) Le Premier ministre est informé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence des Présidents. Il peut y participer à sa demande. Le Ministre chargé des relations avec le Parlement peut être invité à y assister. Il peut s'y faire représenter.

(5) La Conférence des Présidents doit être convoquée, lorsque deux de ses membres le demandent. Elle peut délibérer lorsque les membres, qui assistent à la réunion, représentent la majorité des députés.

(6) La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre, de déterminer, le cas échéant, des plages horaires fixes pour les réunions des commissions, de proposer l'ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre. Elle intervient dans le cadre des propositions motivées aux fins de légiférer ainsi que dans tous ses domaines de compétences issus du Règlement de la Chambre des Députés.

(7) Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

(8) Le président de chaque sensibilité politique est invité à participer aux travaux de la Conférence des Présidents dans les cas où celle-ci est appelée à émettre son avis sur des projets d'arrêtés ou de règlements.

(9) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents. La consultation de l'enregistrement est réservée aux membres de la Conférence des Présidents après accord du Président. La consultation de l'enregistrement est permise aux députés ayant participé à la réunion en remplacement d'un membre après accord du Président.

(10) La Conférence des Présidents peut décider que la réunion sera soumise au secret des délibérations pendant lequel aucun enregistrement audio ou vidéo n'est effectué ni aucun procès-verbal de la réunion n'est rédigé. Les membres de l'Administration parlementaire ne peuvent rester présents. Cette décision vaut pour toute la réunion ou une partie de la réunion. Sur proposition du Président, la convocation précise que les membres peuvent être invités à éteindre tout appareil électronique capable d'enregistrer le son ou les images de la réunion ou de sortir ce type d'appareil de la salle de réunion.

## **Chapitre 7 - Des séances publiques**

### *a) Jours et heures des séances*

**Art. 32.-** (1) Le Président ouvre et annonce la clôture des séances par un signal sonore.

(2) Sauf exception, le Président indique, à la fin de chacune des séances, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

(3) Sauf décision contraire, dictée par l'urgence des travaux législatifs, la Chambre ne siège ni le lundi, ni le samedi.

(4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, l'ouverture des séances publiques est fixée à 9.00 heures les matins et à 14.00 heures les après-midis.

### *b) Du quorum*

**Art. 33.-** (1) La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, sans demander, par dérogation à l'article 35*bis* (1), l'assentiment préalable de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(2) Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n'est pas atteint, le Président peut également reporter le vote à plus tard au courant de la séance en cours ou l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante.

(3) La liste des membres présents et des membres absents est portée au procès-verbal et publiée.

### *c) Du procès-verbal de la séance*

**Art. 34.-** (1) Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président et le Secrétaire général ou leurs remplaçants respectifs.

(2) Les procès-verbaux tant des séances publiques que des séances non publiques sont publiés et conservés aux archives de la Chambre.

(3) La Chambre peut décider qu'il ne sera tenu aucun procès-verbal de sa séance non publique.

*d) De l'ouverture de la séance*

**Art. 35.-** (1) A l'ouverture de la séance, le Président présente des communications adressées à la Chambre depuis la dernière séance.

**Art. 35bis. -** (1) Le Président demande l'assentiment de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(2) Le Président de la Chambre, le Gouvernement ou au moins un membre de la Chambre des Députés peuvent demander une modification de l'ordre du jour.

Cette demande de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour, sauf si la Chambre décide de statuer sur celle-ci.

*e) De la parole*

**Art. 36.-** (1) Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

(2) Le Président accorde la parole suivant l'ordre des demandes ou des inscriptions. Il peut déroger à cet ordre.

(3) L'orateur ne peut s'adresser qu'au Président ou à l'assemblée. Les députés parlent debout de leur place ou de la tribune.

(4) Lorsque le temps de la parole est limité en vertu d'une disposition du présent règlement ou d'une décision de la Chambre et lorsqu'il est dépassé par l'orateur, le Président, après un avertissement, peut décider que les paroles prononcées au-delà de la limite fixée ne figureront pas au compte rendu officiel et ce sans préjudice des peines disciplinaires prévues au chapitre 9 du présent titre.

<p><b>Chapitre 6</b> <b>De la Conférence des Présidents</b></p>		<p>ajouter la possibilité pour la Conférence des Présidents d'adopter des Règlements de la Conférence des Présidents Ajouter un article concernant la Conférence des Présidents provisoire après la vérification des pouvoirs ?</p>
<p><b>Art. 31.-</b> (1) Il est institué une commission dénommée Conférence des Présidents.</p>		<p>opportunité de traiter la Conférence des Présidents comme une commission, serait-elle dès lors une commission réglementaire ? (Introduire la notion d'organe représentatif ?)</p> <p>La Conférence des Présidents constitue un organe de la Chambre plutôt qu'une commission.</p>
<p>(2) Elle se compose du Président de la Chambre ainsi que du président de chaque groupe politique constitué conformément à l'article 17 et du président de chaque groupe technique constitué conformément à l'article 18. Les membres de la Conférence des Présidents peuvent se faire remplacer par un autre député.</p> <p>Un représentant de chaque sensibilité politique peut assister aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre député.</p> <p>Les présidents des commissions permanentes et des commissions spéciales peuvent être entendus et demander d'être entendus.</p>	<p>(CSV) (2) Elle se compose du Président de la Chambre ainsi que du président de chaque groupe politique constitué conformément à l'article 17 et du président de chaque groupe technique constitué conformément à l'article 18. Les membres de la Conférence des Présidents peuvent se faire remplacer par un autre député <b>du même groupe politique ou du même groupe technique.</b></p> <p>Un représentant de chaque sensibilité politique peut assister aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre député <b>de la même sensibilité politique.</b></p>	<p>« présidents des commissions parlementaires » ?</p>

	Les présidents des commissions permanentes et des commissions spéciales peuvent être entendus et demander d'être entendus.	
(3) Le Président convoque la Conférence des Présidents et en dirige les débats.	(DP) (3) Le Président <b>de la Chambre des Députés</b> convoque la Conférence des Présidents et en dirige les débats.	
(4) Le Président du Gouvernement est informé par le Président du jour et de l'heure de la réunion de la commission. Il peut y assister ou s'y faire représenter.	(CSV) (4) Le <b>Premier ministre et/ou le Ministre chargée des relations avec le Parlement Président du Gouvernement</b> est informé par le Président du jour et de l'heure de la commission.  (DP) (4) Le Président du Gouvernement est informé par le Président <b>de la Chambre des Députés</b> du jour et de l'heure de la réunion de la commission. Il peut y assister ou s'y faire représenter	« Président du Gouvernement » à remplacer par « Premier Ministre » ou « Ministre aux Relations avec le Parlement »
(5) La Conférence des Présidents doit être convoquée, lorsque deux de ses membres le demandent. Elle peut délibérer lorsque les membres, qui assistent à la réunion, représentent la majorité des députés.		
(6) La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre, de déterminer, le cas échéant, des plages horaires fixes pour les réunions des commissions, de proposer l'ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu		ATTENTION TEXTE A JOUR SUITE A REFORME DEPUIS LE DEPOT DES PROPOSITIONS  Il faudrait compléter l'article par toutes les compétences de la Conférence des Présidents ou bien mentionner qu'il existe des compétences qui ne figurent pas dans cet article. En effet, à de

<p>d'une disposition légale. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre.</p>		<p>maintes reprises il a déjà été fait référence à cet article pour mettre en cause les pouvoirs d'action/décisionnels de la Conférence des Présidents.</p> <p>ajouter la compétence de la Conférence des Présidents pour les propositions motivées aux fins de légiférer</p>
<p>(7) Sont à considérer comme groupes politiques en vue de la composition de la Conférence des Présidents les groupements politiques comprenant au moins cinq membres, conformément à l'article 17, paragraphe 2 du présent règlement, et comme groupes techniques les groupements comprenant au moins cinq membres, conformément à l'article 18.</p>	<p>(DP) Le DP propose de biffer les points 7 et 8 de l'article 31 comme il s'agit d'une doublure des informations précisées par le point (2) du même article.</p> <p>(7) Sont à considérer comme groupes politiques en vue de la composition de la Conférence des Présidents les groupements politiques comprenant au moins cinq membres, conformément à l'article 17, paragraphe 2 du présent règlement, et comme groupes techniques les groupements comprenant au moins cinq membres, conformément à l'article 18.</p>	
<p>(8) Chaque groupe politique et technique a le droit d'être représenté par un délégué au sein de la Conférence des Présidents.</p>	<p>(DP) (8) Chaque groupe politique et technique a le droit d'être représenté par un délégué au sein de la Conférence des Présidents.</p>	
<p>(9) Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.</p>		

<p>(10) Les députés qui ne sont affiliés à aucun groupe politique ou technique sont invités à participer aux travaux de la Conférence des Présidents dans les cas où celle-ci est appelée à émettre son avis sur des projets d'arrêtés ou de règlements.</p>		<p>Dans la pratique tous les députés qui ne sont affiliés à aucun groupe politique ou technique ne sont pas invités mais les présidents des sensibilités politiques qui disposent d'un nombre de voix égal au nombre des membres de la sensibilité politique qu'ils représentent.</p>
<p>(11) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents. La consultation de l'enregistrement est réservée aux membres de la Conférence des Présidents après accord du Président. La consultation de l'enregistrement est permise aux députés ayant participé à la réunion en remplacement d'un membre après accord du Président.</p>	<p>(Piraten) Den aktuelle Reglement gesäit vir, dass just déi Deputéiert Zougrëff op d'Audio- a Bildopnamen vun der Conférence an dem Bureau kréie kënnen, déi Member sinn oder een ersat hunn, an den Accord vum President kruten. Dës Ongläichbehandlung téscht den Deputéierte widder sprécht dem Konzept vun der Transparenz an der Honorabilitéit vun den Deputéierten. Bei der Revisioun vum Reglement sollt e System consideréiert ginn, deen effektiv Kontrolle méiglech mécht an all Member vun der Chamber de selwechten Accès gëtt.</p>	
		<p>ajouter un chapitre 6bis consacré à la Conférence des Présidents des commissions permanentes ?</p>
<p><b>Chapitre 7</b> <b>Des séances publiques</b></p>		
<p><i>a) Jours et heures des séances</i></p>		

<p><b>Art. 32.-</b> (1) Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.</p>		<p>mentionner le signal sonore / cloche (cf. annexe consacrée aux retransmissions des réunions de commission)</p>
<p>(2) Sauf exception, le Président indique, à la fin de chacune des séances, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.</p>	<p>(DP) Le DP propose d'adapter le point 2 de l'article 32 à la pratique réelle en ce qui concerne l'affichage de l'ordre du jour dans la salle ainsi que sur le site internet de la Chambre des Députés.</p>	<p>(Dans la pratique, le Président indique le jour de la séance suivante mais pas l'ordre du jour. Si la séance publique a lieu le lendemain, l'ordre du jour a déjà été diffusé à tous les députés. Si la séance publique a lieu une autre semaine, l'ordre du jour n'est pas forcément connu à l'avance. L'ordre du jour n'est d'ailleurs plus non plus lu en début de séance publique par le Président. L'ordre du jour de la séance publique suivante n'est pas affiché dans la salle.</p> <p>en pratique, seules les dates des prochaines séances sont annoncées, pas l'ordre du jour</p>
<p>(3) Sauf décision contraire, dictée par l'urgence des travaux législatifs, la Chambre ne siège ni le lundi, ni le samedi.</p>	<p>(DP) Le DP propose de supprimer le point 3 de l'article 32. (3) Sauf décision contraire, dictée par l'urgence des travaux législatifs, la Chambre ne siège ni le lundi, ni le samedi.</p>	
<p>(4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques est fixé à 9.00 heures les matins et à 14.00 heures les après-midis.</p>	<p>(déi gréng) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement <i>l'ouverture</i> des séances est fixé à 14.30 heures.  (CSV) (4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques est fixé à <b>14.30 14.00 heures</b>.</p>	<p>La Conférence des Présidents a décidé de commencer les séances publiques de mardi à 14.00 heures dès octobre 2024. Il y a lieu d'intégrer cette modification dans le Règlement. La Conférence des Présidents propose l'horaire de début des séances publiques et la Chambre donne son accord avec l'adoption de l'ordre du</p>

		<p>jour or, pour l'heure de début du mardi fixé à 14.00 heures, cela n'est matériellement pas possible.</p> <p>ATTENTION TEXTE A JOUR SUITE A REFORME DEPUIS LE DEPOT DES PROPOSITIONS</p>
<i>b) Du quorum</i>		
<p><b>Art. 33.-</b> (1) A l'heure fixée pour la séance, le Président a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire auparavant procéder à l'appel nominal.</p>		
<p>(2) La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.</p> <p>Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, sans demander, par dérogation à l'article 35<i>bis</i> (1), l'assentiment préalable de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.</p>	<p>(CSV) (2) <b>Art. 47 (1)</b> : Redite de l'article 33 (2) paragraphe 1. L'article 33 prévoit les disposition relatives au quorum et par conséquent nous proposons de supprimer l'alinéa 47 (1), qui ne reflète qu'une partie de l'article relatif au quorum. A discuter si on fait à l'article 47 une référence à l'article 33 pour être complet.</p> <p>- Proposition d'un alinéa : Tout PV portant sur un projet de loi ou sur un débat doit être disponible au moins une semaine avant le débat et/ou vote dans la Chambre, sauf urgence/circonstances exceptionnelles.</p>	<p>L'article 33 (2), alinéa 1<sup>er</sup> est un doublon de l'article 47 (1) - retirer un des deux paragraphes ?</p>
<p>(3) Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n'est pas atteint, le Président peut également reporter le vote plus tard au courant de</p>		

la séance en cours ou l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante.		
(4) La liste des membres présents et des membres absents est portée au procès-verbal et publiée.		
<i>c) Du procès-verbal de la séance</i>		
<b>Art. 34.-</b> (1) Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général.		
(2) Les procès-verbaux tant des séances publiques que des séances non publiques, revêtus de la signature du Président et du Secrétaire général, sont conservés aux archives de la Chambre.		Question : est-ce que ces PVs sont publics respectivement publiés sur le site ?
(3) La Chambre peut décider qu'il ne sera tenu aucun procès-verbal de sa séance non publique.		
<i>d) De l'ouverture de la séance</i>		
<b>Art. 35.-</b> (1) A l'ouverture de la séance, le Président présente les communications adressées à la Chambre depuis la dernière		Enlever « et propose le renvoi des pièces aux commissions, au Gouvernement » car dans la

<p>séance et propose le renvoi des pièces aux commissions, au Gouvernement ou le dépôt sur le bureau de la Chambre.</p>		<p>pratique le renvoi des pièces est fait avant la séance publique.</p> <p>Il n'est pas nécessaire que le Président demande au Gouvernement s'il a des communications à faire.</p>
<p>(2) Chaque membre peut prendre connaissance de ces pièces.</p>		
<p>(3) Une copie des documents est adressée d'office à chaque groupe politique, chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits.</p>		<p>Art. 22 (1) et (2) et Art. 35 (3) – Terminologie « députés non-inscrits » et « sensibilité politique »  La terminologie « députés non-inscrits » n'est utilisée qu'à quatre reprises dans le Règlement. Trois fois dans l'article 22 et une fois dans l'article 35.  Remplacer « députés non-inscrits » par « sensibilité politique ». Les députés qui sont seuls sont considérés comme étant une sensibilité politique - même si parfois la terminologie « député indépendant » est utilisée pour une sensibilité politique composée d'un seul député.  Dans l'article 22, il s'agit clairement de distinguer les sensibilités des groupes peu importe le nombre de députés que forme la sensibilité.  Le seul endroit où une distinction est faite entre « députés non-inscrits » et « sensibilité politique » est dans l'article 35 (3).  Art. 35.- (3) Une copie des documents est adressée d'office à chaque groupe politique, chaque groupe technique, chaque sensibilité</p>

		<p>politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits.</p> <p>Un argument en faveur du remplacement est que dans l'article 40 relatif au temps de parole, il est clairement précisé dans les modèles de temps de parole que : « Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié. ».</p>
<p><b>Art. 35bis.-</b> (1) Le Président demande l'assentiment de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.</p>		
<p>(2) Le Président de la Chambre, le Gouvernement ou au moins un membre de la Chambre des Députés peuvent demander une modification de l'ordre du jour.</p> <p>Cette demande de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour, sauf si la Chambre décide de statuer sur celle-ci.</p>		
<p><i>e) De la parole</i></p>		
<p><b>Art. 36.-</b> (1) Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.</p>		

<p>(2) Le Président accorde la parole suivant l'ordre des demandes ou des inscriptions. Il pourra déroger à cet ordre.</p>	<p>(DP) (2) Le Président accorde la parole suivant l'ordre des demandes ou des inscriptions. Il pourra <b>peut</b> déroger à cet ordre.</p>	
<p>(3) L'orateur ne peut s'adresser qu'au Président ou à l'assemblée. Les députés parlent debout de leur place ou de la tribune.</p>		
<p>(4) Lorsque le temps de la parole est limité en vertu d'une disposition du présent règlement ou d'une décision de la Chambre et lorsqu'il est dépassé par l'orateur, le Président, après un avertissement, peut décider que les paroles prononcées au-delà de la limite fixée ne figureront pas au compte rendu officiel et ce sans préjudice des peines disciplinaires prévues au chapitre 9 du présent titre.</p>	<p>(Président) - indiquer les peines relatives à un dépassement du temps de parole que le Président peut prononcer dans l'article 36 (4) et prévoir une gradation des peines (p. ex. l'avertissement, couper le microphone après un premier avertissement jusqu'à une interruption de séance) ; - inclure le refus de rendre la parole après avertissement à l'article 53.</p> <p>(LSAP) Les sanctions que le Président peut prononcer sont certes assez vagues mais nous ne partageons pas votre proposition. Nous sommes d'avis qu'il faut prévoir une gradation des peines par le biais d'un système automatique. Nous sommes en faveur d'un premier avertissement par son et par la suite, par exemple après ce premier avertissement le microphone est coupé automatiquement après un délai à définir (inspiré par le modèle à Strasbourg). Concernant votre deuxième proposition à cet article nous sommes d'accord avec la proposition</p>	<p>Art. 52.- (5) Le Président peut faire supprimer du compte rendu et des archives vidéos l'intervention d'un député auquel il a expressément rappelé qu'il n'avait pas la parole ou qui la conserve au-delà du temps qui lui est imparti. Dans cet article l'intervention est supprimée du compte rendu et des archives vidéos alors que dans l'article 36 (4) et 38 (2) il n'est fait mention que du compte rendu. Il faudrait donc ajouter les archives vidéos aux articles 36 (4) et 38 (2).</p> <p>Est-ce que cela vaut également pour les archives vidéos (cf. article 52) ?</p> <p>Quid de l'enregistrement / archivage ?</p>

	d'inclure le refus de rendre la parole après avertissement à l'article 53.	
--	----------------------------------------------------------------------------	--

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**